

Dahir n°1.63.260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a modifié et complété.

TITRE PREMIER

Article Premier

« Modifié et complété par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Pour l'application du présent texte:

1. est considérée comme transporteur, toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location;
2. est réputée commissionnaire de transport routier, toute personne physique ou morale qui organise et fait exécuter sous sa responsabilité et en son propre nom, des opérations de groupage de marchandises ou d'affrètement pour le compte d'un commettant. On entend par Affrètement, les opérations par lesquelles des envois de marchandises sont confiés sans groupage préalable à des transporteurs de marchandises pour compte d'autrui;
3. est réputée loueur de véhicules automobiles de transport routier de marchandises, toute personne physique ou morale qui met à la disposition d'un locataire un véhicule avec ou sans conducteur, conformément au contrat de louage de choses qu'ils établissent entre eux. C'est l'utilisateur du véhicule qui a la qualité de transporteur;
4. sont considérés comme marchandises tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées.
5. on entend par manifeste de fret le document contenant des renseignements sur l'opération de transport exécutée pour compte d'autrui au moyen d'un véhicule de transport routier de marchandises, devant être à bord de celui-ci. La forme et les modalités d'utilisation dudit manifeste sont fixées par voie réglementaire.

Article 2

« Modifié et complété par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Sont réputés services publics de transports de voyageurs, les services offerts au public dans un but commercial pour le transport de voyageurs, à l'exception des services de ville et taxis qui demeurent soumis aux règlements édictés par les autorités locales. Toutefois, ne sont pas considérés comme services publics de transports de voyageurs:

- a. Les transports de voyageurs effectués par l'administration et les collectivités locales pour les besoins de leurs services ainsi que par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive sous la condition que les véhicules utilisés ne transportent en sus des conducteurs que les personnes rattachées à son établissement;
- b. Les transports effectués avec les véhicules visés à l'alinéa précédent, lorsque ces véhicules sont utilisés pour permettre aux enfants des membres du personnel d'un établissement de se rendre à l'école ou aux colonies de vacances et aux familles de ces membres de se rendre au marché.

Les taxis sont répartis en deux catégories:

- La première catégorie comprend les véhicules dont le nombre maximum est fixé pour chaque centre par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des transports, après 5 consultations des gouverneurs intéressés. Ils peuvent, dans un rayon de vingt kilomètres par route autour du centre de leur exploitation, faire l'objet de locations divisibles ou indivisibles.

Dans le cas où ils sont loués divisiblement pour effectuer des transports dans ce rayon de vingt kilomètres, le tarif par place, quelque soit le kilométrage parcouru, est obligatoirement le tarif maximum des véhicules autorisés de première catégorie (1ère classe) pour un parcours de vingt kilomètres. Lorsqu'ils sont loués indivisiblement, ils peuvent en outre:

1. circuler dans un rayon de cinquante kilomètres par route autour dudit centre;
2. dépasser ce rayon de cinquante kilomètres à la condition d'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par les services de police de leur centre. Lorsque l'autorisation leur est accordée, elle est valable pour une durée maximum de cinq jours et pour un chargement déterminé. Elle peut éventuellement être renouvelée pour une durée maximum de cinq jours par les services de police où se trouve le véhicule à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation précédemment délivrée. En cas de panne, un délai supplémentaire peut être accordé, mais le taxi doit alors regagner son centre dès que la réparation est terminée et par l'itinéraire le plus direct. Enfin, tout chargement est interdit aux taxis ainsi autorisés, en dehors du chargement pour lequel l'autorisation primitive leur a été accordée.

- La deuxième catégorie comprend les véhicules faisant l'objet d'une location indivisible et autorisés par les autorités locales à circuler exclusivement à l'intérieur du périmètre urbain ou délimité, aucune autorisation de sortie desdits périmètres ne pouvant leur être accordée, même occasionnellement.

Article 3

« Modifié et complété par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Sont réputés transports de marchandises pour compte propre:

1. les transports effectués par l'administration ou les collectivités locales, pour les besoins de leur service, avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive;
2. les transports effectués pour les besoins de son activité, au moyen de véhicules lui appartenant ou acquis par lui à crédit en application du dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles, par un particulier ou une personne morale, pour déplacer des marchandises lui appartenant et qui, soit sont directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, soit font l'objet de son commerce principal ou habituel.

L'adjonction à un transport de marchandises pour compte propre, d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises qui n'appartiennent pas au transporteur, ou qui ne sont pas directement nécessaires à sa propre exploitation ou à sa propre industrie, ou qui ne font pas l'objet de son commerce principal ou habituel, enlève à ce transport le caractère de transport pour compte propre; il est alors réputé transport pour compte d'autrui.

Toutefois, le transport à titre entièrement gratuit de marchandises appartenant à un tiers ne constitue pas un transport pour compte d'autrui, à condition d'avoir été au préalable autorisé, au besoin limitativement, par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Est également réputé transport pour compte propre l'adjonction d'un fret de complément ou de retour constitué par des marchandises appartenant à des agriculteurs voisins effectué par un agriculteur entre sa ferme et la ville voisine, à condition qu'il présente la fiche de renseignements y afférente à toute réquisition des agents désignés à l'article 25 ci-après.

On entend par fiche de renseignements, le document qui précise la nature et la quantité du fret de complément ou de retour précités et dont la forme et les modalités d'utilisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

« Modifié et complété par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Sont réputés transports de marchandises pour compte d'autrui, tous les transports autres que ceux définis à l'article 3 ci-dessus.

En particulier, doivent être considérés comme transports de marchandises pour compte d'autrui:

- a. les transports effectués par une personne physique ou morale, sauf dans le cas où les marchandises sont la propriété de ces personnes et où ces transports entrent dans le cadre de leur activité et n'en constituent qu'un accessoire;
- b. les transports effectués au moyen de véhicules en copropriété lorsque les marchandises transportées n'appartiennent pas à l'ensemble des copropriétaires dans les mêmes conditions que les véhicules servant aux transports;
- c. les transports effectués au moyen de véhicules pris en location ou ayant fait l'objet d'une vente fictive; dans ce cas, le propriétaire du véhicule est réputé transporteur au lieu et place du locataire ou du prétendu acheteur;
- d. les transports de marchandises, même appartenant au propriétaire du véhicule, lorsque la principale activité de ce propriétaire s'exerce dans les opérations de transports. Le caractère de transport pour compte d'autrui sera réputé établi, notamment lorsque les marchandises sont prises et livrées directement au domicile de la clientèle, si le propriétaire ne dispose pas de locaux ou d'entrepôts permettant la vente et le dépôt de quantités correspondantes de telles marchandises.

T I T R E II : SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Article 5

« Modifié par décret portant loi n°1-72-452 du 16 Moharrem 1393 (20 Février 1973) et par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 ainsi que par le dahir n°1.06.55 du 15 Moharrem 1427 (14 Février 2006) portant promulgation de la loi n°48.05. » :

Quiconque veut exploiter un service public de transports routiers en commun de voyageurs par véhicules automobiles, doit:

1. être marocain ou ressortissant d'un Etat avec lequel le Maroc a passé un accord de libre- échange, dûment ratifié et publié au « Bulletin Officiel » ;
2. être personnellement agréé à cet effet ;
3. obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service, une carte d'autorisation spéciale.

Article 6

« Modifié par le décret royal n°245-65 du 27 Rabia II 1387 (4 Août 1967) »

Les transporteurs sont agréés et les véhicules autorisés par une commission dite "Commission des transports" qui a également compétence pour renouveler, modifier, suspendre ou retirer l'agrément.

En cas d'urgence, la suspension d'un agrément ou d'une autorisation peut être prononcée par les gouverneurs.

Les intéressés peuvent se pourvoir devant une commission d'appel aux fins de réformation ou d'annulation des décisions de la commission des transports.

Article 7

« Modifié par le décret royal n°245-65 du 27 Rabia II 1387 (4 Août 1967) »

Les agréments sont valables sept ans à compter de leur délivrance et peuvent être renouvelés par la commission des transports, sur demande de l'intéressé, pour de nouvelles périodes septennales.

Les droits à autorisation conférés par les agréments délivrés avant le 6 décembre 1963 expirent lorsque la mise en circulation, comme véhicule de transports publics, dans la même entreprise, du véhicule sur lequel ils portaient à cette date remonte à sept ans. Toutefois, les titulaires des droits ci-dessus peuvent demander le renouvellement

de leurs autorisations, qui est accordé d'office lorsque les agréments conférant ces droits ont été délivrés avant le 15 novembre 1958 ou acquis à titre onéreux avant le 6 décembre 1963.

Article 7 bis

« Ajouté par le dahir portant loi n°1.72.452 du 16 Moharrem 1393 (20 Février 1973) »

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 relatives à la nationalité des transporteurs publics routiers, les étrangers titulaires d'agréments de transports peuvent demander le renouvellement de leurs autorisations dans les conditions fixées à l'article 7 sans toutefois pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions relatives au renouvellement d'office prévu par ledit article.

Article 8

« Modifié par le décret royal n°245-65 du 27 Rabia II 1387 (4 Août 1967) »

Les décisions de la commission des transports ou, le cas échéant, de la commission d'appel, n'ouvrent, en aucun cas, un droit à indemnité au profit des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice de leur fait.

Article 8 bis

« Ajouté par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaâda 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

L'autorité gouvernementale chargée des transports assure la coordination des transports routiers en commun de voyageurs. A ce titre, elle:

- fixe les horaires des services de transport en commun;
- établit les tours de départ des services sans horaires fixes;
- autorise les opérations de transport qui répondent à des demandes ponctuelles formulées par des personnes physiques ou morales.

Article 9

« Modifié par le décret royal n°245-65 du 27 Rabia II 1387 (4 Août 1967) »

Des décrets détermineront:

- les conditions d'agrément des transporteurs et d'autorisation des véhicules automobiles;
- les conditions de renouvellement des agréments et autorisations de leur modification, suspension ou retrait, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément peut être suspendu par le gouverneur, conformément à l'article 6 ci-dessus;
- les conditions dans lesquelles les agréments ou autorisations peuvent être transférés par cession à titre gratuit ou onéreux ou par succession;
- la composition et le fonctionnement de la commission des transports et de la commission d'appel prévues à l'article 6 du présent dahir;
- les conditions dans lesquelles les gares de départ ou d'arrivée prévues par l'article 13 cidessous sont concédées, affermées ou mises en régie par l'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de services publics de transports doivent assurer :
 - a. la responsabilité civile du propriétaire de chaque véhicule affecté à ces transports, vis à vis des tiers;
 - b. leur responsabilité de transporteur vis à vis des voyageurs transportés;

c. la réparation légale des accidents de travail et des maladies professionnelles de tout le personnel en fonction à bord des véhicules affectés à ces transports; et généralement toutes les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des transports publics.

Article 10

« Modifié par le décret royal n°245-65 du 27 Rebia II 1387 (4 Août 1967) et Complété par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Des arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée des transports détermineront:

- le modèle des marques distinctives dont doivent être munis les véhicules de transports publics ou privés de marchandises, ainsi que les véhicules de transports publics de voyageurs;
- les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules des services de transports de voyageurs et les gares de chargement de voyageurs.

TITRE IV

COORDINATION DES TRANSPORTS

A. L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS

Article 12

(Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 13

(Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 13 bis

(Ajouté par le Dahir n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1983) et abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 13 ter

(Ajouté par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 14

(Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 15

(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 16.99)

Article 16

(Abrogé et remplacé par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 17

(Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 18

(Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 19

(Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 20

(Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 20 bis

(Ajouté par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

Article 20 ter

(Ajouté par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 et Abrogé par l'article 10 de la loi n° 25-02 relative à la création de la SNTL et à la dissolution de l'ONT)

B. BUREAUX DE CHARGEMENT

Article 21

L'ouverture d'un bureau de chargement de voyageurs ou de marchandises est interdite sans autorisation de l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Pour l'application du présent article, est considérée comme ayant ouvert un bureau de chargement, toute personne exerçant de façon habituelle la profession d'intermédiaire entre les transporteurs et la clientèle.

B bis. COMITES PROVINCIAUX DES TRANSPORTS.

Article 21 bis

« Ajouté par le décret royal n°245-65 du 27 Rabia II 1387 (4 Août 1967) »

Dans chaque province est créé un comité provincial des transports, consulté, notamment, par la commission des transports chaque fois qu'elle le juge utile, sur toutes les questions intéressant à l'échelon provincial les transports terrestres et, en particulier, sur les modifications à apporter aux plans de transports provinciaux de voyageurs.

Ce comité se réunit au moins une fois l'an.

Il est composé ainsi qu'il suit:

- le gouverneur de la province ou son délégué, président;
- le président ou le vice-président de l'assemblée provinciale;

- le représentant local du service des transports routiers ~~ou un agent de l'office national des transports~~, désigné par l'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ;
- un représentant des transporteurs routiers de marchandises.

Les membres représentant les transporteurs sont proposés par leur fédération et nommés pour un an par le gouverneur de la province.

Le président du comité provincial des transports peut inviter à assister aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Article 22

« Modifié par l'article 3 du dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Les tarifs des transports de voyageurs sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de prix et les tarifs de référence pour le transport de marchandises et de messageries pour compte d'autrui sont établis et publiés par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

TITRE V

SANCTIONS ET PENALITES.
A. LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Article 24

« Modifié par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

- quiconque exploite un service public de transports de voyageurs par véhicules automobiles sans avoir été agréé à cet effet, ou avec un véhicule non autorisé, ou dans des conditions différentes de celles indiquées sur la carte d'autorisation du véhicule;
- quiconque, en contravention avec l'article 21 du présent dahir ou des textes pris pour son application, exploite un bureau de chargement, ou prête son concours à un titre quelconque à cette exploitation, ou exerce de quelque façon que ce soit le métier d'intermédiaire entre le transporteur et le client;
- quiconque, étant transporteur, a recours à un tel bureau de chargement;
- quiconque contrevient, à quelque titre que ce soit, aux prescriptions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

En cas de récidive, le minimum de l'amende obligatoirement prononcée sera de 4.000 dirhams sans sursis. En outre le maximum de l'amende peut être doublé. Il y a récidive lorsque, dans les trois cent soixante-cinq jours qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de même nature par une décision passée en force de chose jugée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout véhicule, effectuant des transports, qui est trouvé sur la voie publique en contravention avec les dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application, est conduit, aux frais et risques du contrevenant, en fourrière ou dans un garage désigné par l'autorité gouvernementale chargée des transports. Il en est de même de tout véhicule de transport public de voyageurs trouvé, sur la voie publique, en infraction avec les dispositions des articles 37 et 37 bis de l'arrêté viziriel du 8 jomada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, sauf dans le cas où cet état proviendrait d'un accident de route survenu au cours du trajet.

Par décision de l'autorité gouvernementale chargée des transports prise au vu du procès-verbal de contravention, le véhicule peut être maintenu quinze jours en fourrière pour la première infraction constatée, aux frais et risques du contrevenant, en cas de récidive, la durée du maintien en fourrière peut, suivant la même procédure, être portée au double.

A La mise en fourrière prévue ci-dessus peut se substituer ou s'ajouter une amende administrative perçue au profit de la caisse de compensation.

L'autorité gouvernementale chargée des transports fixe le montant de cette amende qui peut varier de 100 à 400 dirhams. Il a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de prix.

Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du percepteur adressée au chef du service des transports routiers, jusqu'à acquittement total de l'amende administrative prononcée pour sanctionner les infractions prévues aux articles ci-dessus.

B - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24 quinquies

« Ajouté par le Dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 16-99 »

Dans le cas où l'infraction est imputable uniquement au préposé du propriétaire du véhicule, c'est le préposé qui sera déclaré responsable aux lieu et place dudit propriétaire.

Si le véhicule n'est pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes et frais incombe au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

Toute mutation de véhicule intervenant autrement que par voie de justice ne peut être opérée que sur une justification du paiement de l'amende due par le propriétaire.

Article 25

Les agents chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir et les textes pris son application, sont ceux qui sont énumérés à l'article 19 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ainsi que les agents assermentés désignés par l'autorité gouvernementale chargée des transports.

Article 25

(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 16.99).

Article 27

Le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé. Les références à ce dahir contenues dans les textes législatifs ou réglementaires s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent dahir.